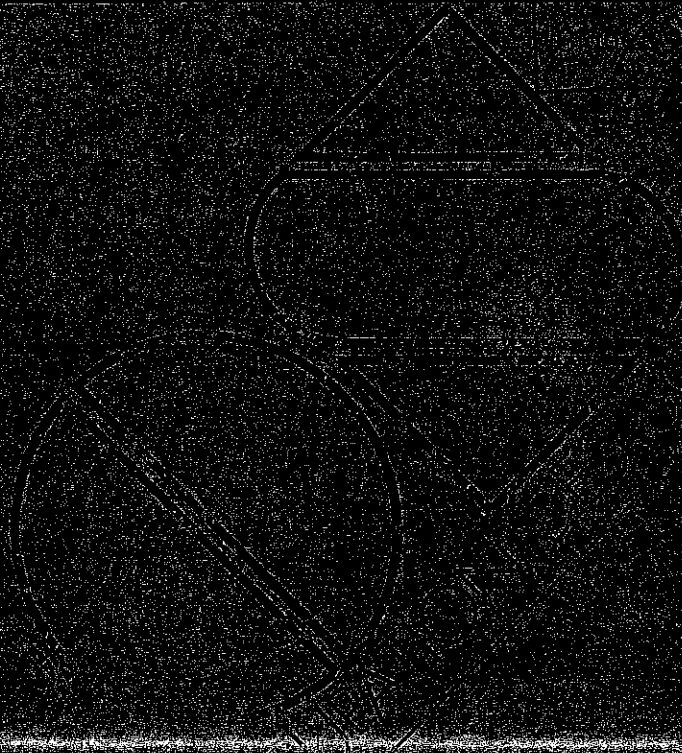


GODERVILLE

GODERVILLE

volument



**PLAN D'OCCUPATION DES SOLS
DE LA COMMUNE DE**

GODERVILLE

Département de la Seine-Maritime

REGLEMENT

Liste des emplacements réservés

REVISION

Dressé par le Groupe d'Etudes
et de Programmation

Prescrit le : 21 septembre 1987
Etabli le : 2 juin 1988
Arrêté le : 20 octobre 1988
Modifié le :
Publié le :
Modifié le :
Approuvé le :

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
GROUPE D'ETUDES ET DE PROGRAMMATION**

SOMMAIRE

I - REGLEMENT

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

- CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UB
- CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE
- CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

- CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NA
 - CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INA
 - CHAPITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IINA
 - CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE IIINA
 - CHAPITRE V - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NB
 - CHAPITRE VI - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE NC
 - CHAPITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ND
-

II EMBLEMES RESERVES

TABEAU DES EMBLEMES RESERVES

III ANNEXE DOCUMENTAIRE

Liste des articles du code de l'urbanisme, des lois, décrets ou arrêtés interministériels, ainsi que les articles du Règlement Sanitaire Départemental, cités en référence dans ce règlement du plan d'occupation des sols.

IV - MEMENTO VOCABULAIRE

Définition des termes ou expressions qui recouvrent une importance particulière pour la bonne application des prescriptions réglementaires qui les contiennent.

I REGLEMENT

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 06/88

MODE D'EMPLOI DU REGLEMENT

A chaque zone de ce règlement correspondent 15 articles regroupés en trois sections qui déterminent l'ensemble des possibilités d'utilisation de toute parcelle incluse dans cette zone.

Vous repérez sur le plan de découpage en zone, (UE, UF, NA...) la parcelle qui vous intéresse, puis vous vous reportez dans les pages ci-après qui vous définiront en 15 articles pour chaque zone.

I - LA NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL :

- . les modes interdits ou soumis à conditions spéciales ART. 1 et 2

II - LES CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

- . les conditions de desserte en voirie ART. 3
- . les conditions de desserte par les réseaux ART. 4
- . les caractéristiques nécessaires des terrains ART. 5
- . pour les constructions à édifier leur implantation par rapport :
 - . aux emprises publiques ART. 6
 - . aux limites des propriétés voisines ART. 7
 - . aux constructions déjà construites ou projetées sur la parcelle ART. 8
- . l'emprise totale de la parcelle qui peut être occupée ART. 9
- . les hauteurs maximales autorisées ART. 10
- . les règles concernant l'aspect extérieur des constructions ART. 11
- . les conditions de stationnement ART. 12
- . les espaces libres et les plantations à préserver ou à créer ART. 13

III - LES POSSIBILITES D'OCCUPATION DU SOL

- . les surfaces de plancher qui peuvent être construites par le C.O.S. ART. 14
- . les surfaces supplémentaires éventuellement autorisées ART. 15

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

Ce règlement est établi conformément à l'article R.123-21 du Code de l'Urbanisme.

Article 1 - Champ d'application territorial du plan.

Le présent règlement s'applique à la commune de GODERVILLE.

Article 2 - Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation des sols.

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal :

- 1) les articles L.111-9, L.111-10, L.121-4, R.111-2, R.111-3, R.111-3-2, R.111-4, R.111-14, R.111-14.2, R.111-15 et R.111-21 du Code de l'Urbanisme.
- 2) les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe (notice et plan).
- 3) les articles du Code de l'Urbanisme ou d'autres législations concernant les zones de Droit de Prémption Urbain (D.P.U.).

Article 3 - Division du territoire en zones.

- 1) le territoire visé à l'article 1 est divisé :
 - en zones urbaines auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre II du présent règlement :
 - . ZONE UB avec le secteur UBa.
 - . ZONE UE
 - . ZONE UY
 - en zones naturelles auxquelles s'appliquent respectivement les articles des différents chapitres du titre III du présent règlement :
 - . ZONE NA
 - . ZONE INA
 - . ZONE IINA avec le secteur IINAA
 - . ZONE IIINA
 - . ZONE NB
 - . ZONE NC avec les secteurs NCa, NCb et NCC
 - . ZONE ND

Ces zones et secteurs sont délimités sur les documents graphiques conformément à la légende.

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE - 05/89

2) Par ailleurs figurent sur les documents graphiques conformément à la légende :

- les emplacements réservés délimités en application de l'article L.123-1-8° du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.
- les espaces boisés et plantations d'alignements classés en application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme dont les effets se superposent aux dispositions du titre II du présent règlement.

Article 4 - Adaptations mineures

Les dispositions des articles 3 à 13 des règlements de chacune des zones ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures ou rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme).

Article 5 - Bâtiments, Propriétés, Plantations EXISTANTS.

La notion "EXISTANT" figurant dans les dispositions applicables aux zones urbaines et naturelles de ce POS, s'entend par rapport au 21 septembre 1987, date de la délibération du conseil municipal prescrivant la révision de ce plan d'occupation des sols.

TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES

Chapitre III

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE II NA

QUALIFICATION DE LA ZONE

Zone d'urbanisation future qui peut être urbanisée à l'occasion de la réalisation d'opérations d'aménagement ou de constructions à vocation principale d'activité, compatibles avec un aménagement cohérent de toute la zone et à condition que soient réalisés les équipements nécessaires.

Secteur II NAa : secteur au vent de la partie agglomérée, à vocation principale d'activité non polluantes.

Secteur II NAb : secteur où l'assainissement individuel peut être autorisé.

Secteur II NAc : secteur « Pavillon Le Tellier » à vocation d'activités peu nuisantes ou polluantes.

Secteur II NAd : secteur à vocation d'activités commerciales.

SECTION 1

**NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION
DU SOL**

ARTICLE II NA1 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL, INTERDITS

Toutes les occupations et utilisations du sol autres que celles énumérées à l'article 2.

***ARTICLE II NA2 - TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DU SOL, SOUMIS A
CONDITIONS SPECIALES***

Peuvent être autorisés :

- 2.1 Les constructions à usage d'habitation situées dans une bande de 90m comptée à partir du bord du chemin départemental n°925, doivent respecter les normes d'isolation acoustique définies en application de l'arrêté interministériel du 6 Octobre 1978.
- 2.2 - toute construction et tout lotissement à usage d'activités, d'installation classée, de commerce, de dépôts de matériaux,
- les logements des personnes dont la présence continue est nécessaire à proximité des industries et des installations admises,
- les bureaux et services liés au fonctionnement des industries et installations autorisées,

à condition que :

- a) l'occupation du sol s'intègre dans une opération d'aménagement d'ensemble assurant la cohérence et la bonne insertion du projet dans l'environnement naturel et bâti préservant ainsi le caractère des lieux avoisinants,
b) **dans le secteur II NAb** : l'occupation du sol ait fait l'objet d'une étude approfondie sur les capacités d'absorption du sol permettant d'envisager un assainissement autonome,
c) l'occupation et l'utilisation du sol aient fait l'objet d'une étude approfondie permettant d'apprécier l'aptitude des sols à supporter des constructions et le cas échéant de déterminer les travaux confortatifs à réaliser,
d) le constructeur ou le lotisseur prenne à sa charge la réalisation des équipements propres à la zone sans préjudice des participations éventuellement exigibles.
- 2.3 **Dans le secteur II NAa** : les activités sont autorisées si elles ne produisent aucune émanation et si elles ne rejettent pas ou ne risquent pas de rejeter des gaz, des effluents ou des poussières polluantes ou présentant des dangers ou nuisances pour le voisinage.
- 2.4 **Conditions supplémentaires dans le secteur II NAc** :
- les activités ne devront pas relever de la nomenclature des installations classées soumises à autorisation, elles devront être compatibles avec le voisinage, toutes mesures devront être prises afin de limiter les nuisances,
 - les constructions à usage d'habitation pour les personnes dont la présence continue est nécessaire à proximité des activités ou installations admises, ne seront admises que dans le cadre d'une conception d'ensemble de l'opération, constituant le siège social de l'activité,

REGLEMENT DU P.O.S. DE GODERVILLE – ZONE II NA

2.5 Conditions supplémentaires dans le secteur II NAd :

- seules seront admises les activités de type commercial ou de service compatibles avec l'environnement économique,
- les constructions à usage d'habitation pour les personnes dont la présence continue est nécessaire à proximité des activités ou installations admises, si elles sont réalisées dans le cadre d'une conception d'ensemble de l'opération.

2.6 Les équipements publics à caractère technique, les annexes de faible importance, l'extension mesurée des bâtiments existants et la reconstruction sur place des constructions détruites à la suite d'un sinistre, y compris leur extension mesurée, à condition que leur localisation ne soit pas incompatible avec l'urbanisation de la zone considérée, et sans application des seuls articles qui rendraient l'opération impossible.

2.7 Les affouillements et exhaussements de sols sont autorisés, s'ils sont :

- nécessaires techniquement pour l'assise des constructions ou installations,
- destinés à la réalisation d'ouvrages de régulation des eaux pluviales.

2.8 Les constructions à usage d'habitation situées à moins de 100 m de la RD910, doivent respecter les normes d'isolation acoustique définies en application de l'Arrêté Ministériel du 30 mai 1996.

SECTION 2**CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE II NA3 - ACCES ET VOIRIE

3.1 Accès

- 1) Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins.
- 2) Les accès et les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile, et être adaptés à l'opération future.
- 3) Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque peut être interdit, tel est le cas le long de la RD 910 et de la RD 925.
- 4) **Pour le secteur II NAc**, il sera aménagé un seul accès à la RD 10, en commun pour l'ensemble de l'opération.
- 5) Les accès doivent notamment être aménagés de telle manière que :
 - la visibilité soit suffisante et être assurée au moins de part et d'autre sur une distance de 50m,
 - les véhicules automobiles puissent entrer et sortir des propriétés sans avoir à effectuer de manœuvres sur la voirie.

3.2 Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

ARTICLE II NA4 - DESSERTER PAR LES RESEAUX

4.1 **Eau potable** : toute construction, installation ou lotissement nécessitant une alimentation en eau doit être raccordé au réseau public de distribution d'eau potable par des canalisations souterraines.

4.2 **Assainissement eaux usées** :

- toute construction, installation ou lotissement le nécessitant doit être raccordé par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques,
- l'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à un pré-traitement,
- **dans le secteur II NAb** : à défaut de réseau public d'assainissement ou en cas d'impossibilité technique de raccordement, un dispositif d'assainissement autonome est admis à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur (notamment le Règlement Sanitaire Départemental art. 48, 49 et 50). Il doit être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit et à permettre le raccordement direct de la construction au réseau, quand celui-ci sera réalisé.

4.3 Assainissement eaux pluviales :

- en l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- *Dans le secteur II NAc* : le débit des eaux pluviales de ruissellement sortant de la parcelle aménagée ne doit pas être supérieur au débit des eaux pluviales de ruissellement du terrain avant son aménagement.
Il devra être aménagé un bassin de rétention des eaux pluviales à l'intérieur de l'opération.
- *Dans le secteur II NAd* : le débit des eaux pluviales de ruissellement sortant de la parcelle aménagée ne doit pas être supérieur au débit des eaux pluviales de ruissellement du terrain avant son aménagement.
Il devra être aménagé un bassin de rétention des eaux pluviales à l'intérieur de l'opération ou à proximité directe de celle-ci.

ARTICLE II NA5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pour être constructible un terrain doit avoir une superficie minimale de 1000 m², sauf dans les secteurs II NAc et II NAd où il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE II NA6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Sauf disposition particulière portée aux plans :

- 6.1 En cas de plantations d'alignements classés existants ou à créer ou d'espaces boisés classés, les constructions devront s'en éloigner de préférence de plus de 25m.
- 6.2 Les constructions doivent observer un recul par rapport à la limite d'emprise des voies existantes ou projetées d'au moins 5m.
- 6.3 Cette disposition ne s'applique pas aux constructions telles que guérites et bureaux de gardiens.

ARTICLE II NA7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

7.1 Dans la zone II NA à l'exception du secteur II NAd

- ◆ En cas de plantations d'alignement classés existant ou à créer ou d'espaces boisés classés, les constructions devront s'en éloigner de préférence de plus de 25m.
- ◆ Par rapport aux limites de la zone portées au plan de zonage, qui ne coïncident pas avec une voie, les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 10m.
- ◆ Par rapport aux autres limites séparatives les constructions doivent observer un recul par rapport à celles-ci égal à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieur à 5m.
- ◆ Dans le **secteur II NAc** : les constructions devront être implantées à une distance au moins égale :
 - à 10m des limites séparatives sur le pourtour extérieur de l'opération d'ensemble (ne coïncidant pas avec une voie),
 - à la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5m par rapport aux autres limites séparatives.
- ◆ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions telles que guérites ou bureau de gardiens.

7.2 Dans le secteur II NAd : les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à :

- 20 m de la limite de la zone II NA,
- 10 m par rapport aux limites des zones UB, NA et NB,
- la moitié de la hauteur de la construction sans être inférieure à 5 m par rapport aux autres limites séparatives,
- 15 m des plantations d'alignement classées existantes ou à créer.

ARTICLE II NA8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE OU PLUSIEURS PROPRIETES LIEES PAR UN ACTE AUTHENTIQUE

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE II NA9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de prescriptions spéciales.

ARTICLE II NA10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur d'une construction est la différence de niveau entre le point le plus haut et le point le plus bas de cette construction ; elle est mesurée à partir du sol existant jusqu'au sommet du bâtiment, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus.

Cette hauteur ne doit pas excéder la plus petite distance horizontale séparant chaque niveau de la construction des alignements opposés définis par un plan d'alignement ou à défaut l'alignement de fait ni 15m hors tout.

Dans le secteur II NAd : la hauteur ne devra pas excéder 7 m.

ARTICLE II NA11 - ASPECT EXTERIEUR

Généralités

Les constructions, de quelque nature qu'elles soient, doivent respecter le cadre créé par les bâtiments avoisinants et par le site, sans exclure les architectures contemporaines de qualité.

Dans le secteur II NAd : une attention particulière (avec une recherche d'intégration paysagère) sera portée à la qualité architecturale des constructions et installations, notamment celles qui seront visibles depuis la RD 910.

ARTICLE II NA12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

- 12.1 Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins actuels et futurs des usagers, des visiteurs et des services doit être assuré en nombre suffisant en dehors des voies de circulation
- 12.2 Des aires de stationnement d'au moins 25 m² chacune y compris les accès sont exigées à raison d'un minimum de :
- * 1 place pour 3 emplois créés non compris les surfaces de stationnement à réserver pour les camions,
 - * **Dans le secteur II NAc :** 1 place pour 2 emplois créés non compris les surfaces de stationnement à réserver pour les camions.
 - * **Dans le secteur II NAd :** 1 place pour 25 m² de surface de plancher ouverte au public.
- 12.3 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations ferroviaires.

ARTICLE II NA13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

- 13.1 Les espaces boisés classés et les alignements brise-vent classés figurant aux plans correspondent à des espaces plantés ou à planter d'arbres de grand développement. Ils sont soumis aux dispositions des articles L.130-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 13.2 Des espaces verts sont exigés à raison d'un minimum de 10% de la parcelle.
- 13.3 Le pourtour intérieur du terrain et la marge de recul observée par rapport à l'alignement doivent être plantés d'un écran de verdure.
- 13.4 Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations ferroviaires.
- 13.5 Les surfaces libres de toute construction ainsi que les délaissés des aires de stationnement doivent être traités en espaces verts d'agrément ou en jardins familiaux et ne peuvent être occupés par des dépôts même à titre provisoire.
- 13.6 Les plantations d'alignement, les haies vives et les écrans de verdure doivent être sauvegardés, entretenus, rénovés, aménagés et constitués d'espèces locales appelées à atteindre un port et une dimension identique à ceux des brise-vents, vergers et haies hautes traditionnelles (hêtres, charmes, frênes, chênes, châtaigniers, merisiers, érables, noisetiers, houx, ifs ...).

SECTION 3

POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE II NA14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de C.O.S. pour la zone II NA.

ARTICLE II NA15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet.

EMPLACEMENTS RESERVES

MODE D'EMPLOI

Si votre terrain est touché par un emplacement réservé pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert :

- vous repérez, sur le plan 2, le numéro de référence de cette réserve,
- vous recherchez, dans le tableau ci-après, cette référence.
- ce tableau vous fournit, la désignation de l'opération projetée sur cette réserve et la collectivité ou le service public qui en a demandé l'inscription à ce plan d'occupation des sols.
- ce tableau fournit également, à titre indicatif et sous réserve de consultation de la collectivité publique intéressée, la liste des parcelles touchées par cette réserve et sa surface.
- les opérations, dont la désignation est accompagnée, d'une astérisque (*), motiveront ultérieurement la création de servitudes d'utilité publique.

Il est rappelé que le Code de l'Urbanisme dispose, notamment dans son article L.123-9 :

"Le propriétaire d'un terrain réservé par un plan d'occupation des sols pour une voie ou un ouvrage public, une installation d'intérêt général ou un espace vert, peut, dès que le plan est opposable aux tiers, même si à cette date une décision de sursis à statuer lui ayant été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé, qu'il soit procédé à son acquisition...
...La collectivité ou le service public au bénéfice duquel le terrain est réservé doit se prononcer dans un délai d'un an à compter de la réception en mairie de la demande du propriétaire.
En cas d'accord amiable, le prix d'acquisition doit être payé au plus tard deux ans à compter de la réception en mairie de cette demande..."

TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

Numéro de l'emplacement réservé	Désignation de l'opération	Bénéficiaire de la réserve	Parcelles touchées par la réserve		Surface approximative de l'emplacement réservé
			Section	Numéro	
1	Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration	Commune de Goderville		808 et 145 partiellement	3 700 m ²
2	Elargissement pour création de voie	Commune de Goderville		Partie des parcelles : n° 9 et n° 1 181	Bande de 8 m de largeur (environ 1 500 m ²)
3	Création d'accès pour le collège et le complexe sportif	Commune de Goderville	B	Partie des parcelles : n° 658 n° 659	Bande de 60 m de long, (environ 250 m ²) Bande de 150 m de long, (environ 600 m ²)
4	Aménagement d'une voie piétonne	Commune de Goderville	(Voir plan)		Tronçon de 130m de long sur 3 à 4 m de large et tronçon de 40 m de long sur 3 à 4 m de large (total = environ 600 m ²)

ANNEXE

Liste des arbres et arbustes d'essences locales établie par le C.A.U.E. de Seine-Maritime

C01	ACACIA	A07	HETRE
A20	ALISIER	A08	HETRE POURPRE
B01	AMELANCHIER	B11	HOUX
		B26	IF
C03	AULNE A FEUILLES EN CŒUR	A16	MARRONNIER
C15	AULNE BLANC	A09	MERISIER
C04	AULNE GLUTINEUX	B24	NERPRUN PURGATIF
		C19	NOISETIER A FRUITS
C05	BOULEAU	C11	NOISETIER POURPRE
B04	BOURDAINE	A10	NOYER ROYAL
		C16	ORME SAPPORA GOLD
B05	CERISIER A GRAPPES	C17	OSTRYA
B25	CERISIER DE SAINTE-LUCIE	C12	PEUPLIER BLANC
C06	CHARME	A11	PEUPLIER TREMBLE
C07	CHATAIGNIER	B12	PRUNELLIER
A03	CHENE PEDONCULE	C18	PRUNIER MYROBOLAN
A02	CHENE ROUVRE	C14	SAULE BLANC
A15	CORMIER	C13	SAULE MARSULT
B06	CORNOUILLER MALE		
B07	CORNOUILLER SANGUIN	A12	SORBIER DES OISELEURS
		B27	SUREAU NOIR
C08	COUDRIER		
C09	CYTISE	A14	TILLEUL
		B15	TROENE
C10	ERABLE CHAMPETRE	B18	TROENE DE CHINE
		A17	TULIPIER DE VIRGINIE
A18	ERABLE PLANE	B16	VIORNE LANTANE
A04	ERABLE POURPRE	B17	VIORNE OBIER
A05	ERABLE SYCOMORE		
A06	FRENE		
B09	FUSAIN D'EUROPE		

TABLEAU DES EMBLEMES RESERVES

NUMERO DE L'EMPLACEMENT RESERVE	DESIGNATION DE L'OPERATION	BENEFICIAIRE DE LA RESERVE	PARCELLE TOUCHEE PAR LA RESERVE		SURFACE APPROXIMATIVE DE L'EMPLACEMENT RESERVE
			Section	Numero	
1	Evacuation des eaux traitées de la station d'épuration	Commune de Goderville		808 et 145 partiellement	3700 m ²